

Notice technique



I – QUI COTISE ?

Les entreprises employant au minimum un moyenne de 20 salariés à temps complet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Entrent également dans cette catégorie des entreprises concernées par le versement de la contribution :

- Les entreprises qui emploient des salariés à temps partiel, de façon intermittente ou travaillant à domicile si le total des salaires bruts est au moins égal à 180 fois le SMIC,
- Les entreprises qui, au cours de l'année, atteignent le chiffre de 20 salariés et si le total des salaires bruts est au moins égal à 180 fois le SMIC.

Cependant, elles bénéficient d'abattements.

Sont exonérés :

- L'Etat,
- Les Collectivités Locales,
- Les établissements publics à caractère administratif,
- Les employeurs relevant du régime agricole.

II – QUI COMPTE-T-ON PARMIS LES SALARIÉS ?

Doivent être pris en compte dans la masse salariale et dans l'effectif :

- Salariés à temps complet,
- Salariés occupés de façon intermittente (ex :VRP),
- Travailleurs à domicile,
- Salariés à temps partiel au prorata du temps travaillé,
- Contrats emploi-jeune.

Sont inclus dans la masse salariale mais non dans les effectifs :

- Les apprentis,
- Contrats de professionnalisation,
- Contrats initiative-emploi,
- Contrats d'accès à l'emploi,
- Les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité.

Sont exclus de la masse salariale mais compris dans l'effectif :

- Les salariés temporaires mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents.

Ne sont pas concernés ni pour les effectifs ni pour la masse salariale :

- Contrats d'accompagnement dans l'emploi,
- Contrats d'avenir,
- Les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu notamment du fait d'un congé maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

III – TAUX DE COTISATION

0,45 % de la masse salariale qui se décompose en 8/9ème pour 0,40 % et 1/9ème pour 0,05 % qui est obligatoirement versé sous forme de subvention pour des populations ayant des difficultés.

IV – ASSIETTE DU CALCUL

Elle est basée sur celle des cotisations de la Sécurité Sociale (Colonne 16a de la déclaration des salaires DAS).

Abattements et taux de cotisation

Année de franchissement du seuil de 20 salariés	Date d'assujettissement							
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
2001	Réduction de 75 %	Réduction de 50 %	Réduction de 25 %	Versement total	Versement total	Versement total	Versement total	Versement total
2002	Exonération	Réduction de 75 %	Réduction de 50 %	Réduction de 25 %	Versement total	Versement total	Versement total	Versement total
2003	Exonération	Exonération	Réduction de 75 %	Réduction de 50 %	Réduction de 25 %	Versement total	Versement total	Versement total
2004	Exonération	Exonération	Exonération	Réduction de 75 %	Réduction de 50 %	Réduction de 25 %	Versement total	Versement total
2005		Exonération	Exonération	Exonération	Réduction de 75 %	Réduction de 50 %	Réduction de 25 %	Versement total
2006			Exonération	Exonération	Exonération	Réduction de 75 %	Réduction de 50 %	Réduction de 25 %
2007				Exonération	Exonération	Exonération	Réduction de 75 %	Réduction de 50 %
2008					Exonération	Exonération	Exonération	Réduction de 75 %

V – CHOIX DU MODE DE VERSEMENT

Versement sous forme de subvention

Comptablement : le versement entre dans les charges de l'entreprise déductibles des bénéfices.

Versement sous forme de prêt

Comptablement : Entre à l'actif du bilan. L'échéance du remboursement est à 20 ans.

Investissement direct par l'entreprise

Sous sa responsabilité, l'entreprise peut prêter directement à ses salariés pour la partie 8/9ème pour le financement d'une construction neuve. Dans ce cas, la gestion du remboursement du prêt lui incombe.

VI – DELAIS DE VERSEMENT

L'entreprise a l'obligation de verser, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du versement des rémunérations, les sommes dont elle doit s'acquitter, faute de quoi elle s'acquittera spontanément de la cotisation de 2% auprès de la Recette des Impôts.

Ses salariés ne pourront pas bénéficier des aides du 1%.